L'établissement stable

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

L'article 5 définit l'établissement stable comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Il y ajoute la liste habituelle d'exemples, un seuil pour les chantiers de construction et la règle de l'agent dépendant pour les personnes qui concluent habituellement des contrats au nom de l'entreprise.[1] Pour les entreprises du secteur des actifs numériques, trois questions se posent en matière d'établissement stable.

La première concerne le validateur. Une société singapourienne qui exploite des nœuds de validation sur des serveurs situés dans un centre de données suisse dispose en Suisse d'un équipement par l'intermédiaire duquel elle exerce une partie de son activité. Selon le commentaire de l'OCDE, un serveur à la disposition de l'entreprise peut constituer une installation fixe d'affaires si les activités exercées par son intermédiaire dépassent le caractère préparatoire ou auxiliaire, et la validation est l'activité centrale d'une entreprise de staking. Les autorités suisses n'ont pas publié de position sur les nœuds de validation en tant qu'établissements stables. La pratique cantonale que j'ai pu observer considère qu'un emplacement de baie loué sans personnel est insuffisant, mais la question reste ouverte et les montants peuvent être importants.[2]

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

La deuxième concerne la salle des marchés. Une société zougoise dont les traders sont installés à Singapour et y exécutent sa stratégie dispose, par l'intermédiaire de ces traders, d'un établissement stable à Singapour s'ils disposent d'une installation fixe d'affaires. Les bénéfices imputables à la salle des marchés sont alors imposables à Singapour en vertu de l'article 7 au taux de 17 %. La réponse habituelle consiste à employer les traders par l'intermédiaire d'une filiale singapourienne qui fournit des services à la société zougoise contre une rémunération de pleine concurrence, ce qui transforme la question de l'établissement stable en une question de prix de transfert.[3] La troisième concerne le fondateur lui-même. Un fondateur singapourien qui passe la moitié de l'année à Zoug et y négocie et signe les contrats de la société singapourienne est un agent dépendant et crée un établissement stable suisse de la société singapourienne, que la Suisse imposera sur le bénéfice imputable à ces contrats. Le critère est la conclusion habituelle de contrats : un fondateur qui voyage ne devrait donc ni signer ni mener à terme des négociations dans l'autre place.

Note pratique

Si vous dirigez une société dans l'une des places et passez du temps dans l'autre, tenez un registre indiquant où les contrats sont négociés et signés, où les décisions du conseil sont prises et où se trouvent les collaborateurs dotés de pouvoirs. Une société zougoise devrait exercer son pouvoir de signature en Suisse et limiter son personnel singapourien à des fonctions qui n'incluent pas la conclusion de contrats. Une société singapourienne devrait faire l'inverse. Ce registre est la preuve qui tranche une enquête sur l'existence d'un établissement stable. À défaut, l'autorité tirera ses conclusions de l'agenda du fondateur.

Notes

1. CDI Singapour–Suisse 2011, art. 5 (établissement stable ; installation fixe d'affaires ; seuil pour les chantiers de construction ou de montage ; agent dépendant ; exclusion des activités préparatoires ou auxiliaires). ↩
2. OCDE, Modèle de convention fiscale, commentaire de l'article 5, par. 122–131 (commerce électronique ; un serveur en tant qu'installation fixe d'affaires). ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

3. CDI Singapour–Suisse 2011, art. 7 (bénéfices des entreprises imputables à un établissement stable) et art. 9 (entreprises associées) ; Income Tax Act 1947, section 34D (arm's length principle). ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com